

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 27-2001 du 26 septembre 2001 constatant la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

En sa séance du 26 septembre 2001, a constaté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est constaté pour compter du 8 septembre 2001, la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau

- Président : Georges Mandaoué (pays Ajie Aro)
- Première vice-présidence : Pierre Zéoula et Paul Sihaze (pays Drehu)
- Deuxième vice-présidence : Jean Poithily et André Thean-Hiouen (pays Hoot Ma Whaap)
- Porte parole : David Sinewami et Paul Jewine (pays Nengone)

Membres

- Djubea-Kapone : Stanislas Gaia et Vincent Akaro
- Xaracuu : Georges Joredie et Christian Tamai
- Iaai : Jean Wanabo et Antoine Omei
- Paici Camuki : Gabriel Poadae et Dominique Oye
- Ajie Aro : Dick Meureureu-Goin

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, aux présidents des assemblées de province et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUE

Le porte-parole,
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 28-2001 du 26 septembre 2001 erratum, à la délibération n° 25-2001/SC du 3 juillet 2001 relative au renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Ouérou-Pimet - commune de Kouaoua

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 25-2001/SC du 3 juillet 2001 relative au renouvellement du bureau du conseil des anciens de la tribu de Ouérou-Pimet, commune de Canala ;

En sa séance du 26 septembre 2001, a constaté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - *Au lieu de* : commune de Canala.

Lire : commune de Kouaoua

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUE

Le porte-parole,
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 29-2001 du 26 septembre 2001 constatant la radiation d'un membre du bureau du conseil coutumier Djubea-Kapone

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;